

ASSOCIATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION OCCITANIE

STATUTS

Préambule

Les Conseils de Développement sont créés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces Conseils de Développement sont animés par un(e) Président(e) de Conseil de Développement.

Le 17 novembre 2017, les conseils intéressés par la mise en commun des savoirs, des contributions, ont souhaité créer une coordination des Conseils de développement à l'échelle de la région OCCITANIE. Cette démarche a été confortée lors d'une réunion le 12 octobre 2018 pendant les 12^{èmes} Rencontres Nationales des Conseils de développement.

La coordination des conseils de développement d'OCCITANIE a donc pour ambition la mise en place d'un espace destiné au partage des travaux, des contributions des Conseils de développement (CoDev) du territoire régional. Emanation des Codev du territoire, elle est composée des présidents des conseils de développement.

Constatant le caractère nécessaire d'une telle démarche, les Conseils de développement de la région OCCITANIE ont décidé de faire évoluer leur fonctionnement collectif vers une structuration renforcée au niveau régional par la création d'une Association Régionale des Président(e)s de Conseil de Développement de la région OCCITANIE.

I – NOM, SIEGE et OBJET de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Régionale des Présidents des Conseils de Développement de la région OCCITANIE », dénommée « CORCODEV OCCITANIE.

ARTICLE 2 : Objet, rôle et missions

Cette association a pour objet notamment :

- de fédérer les engagements des différents CoDev membres de l'association
- de rapprocher les différents CoDev et, ainsi de créer des solidarités entre les territoires,
- de permettre le perfectionnement des pratiques de chaque CoDev à travers les échanges, la valorisation, voire le transfert d'expériences, de projets,

- de développer la coopération entre CoDev sur une même thématique pour favoriser et potentialiser la réflexion,
- d'être un lieu d'échanges et de mutualisation entre les Président(e)s et entre les Conseils de Développement,
- valoriser les travaux des Conseils de Développement,
- de faire circuler des informations locales et nationales entre les CoDev du territoire,
- d'effectuer des études d'intérêt commun,
- d'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres.

La coordination se veut force de propositions auprès des pouvoirs publics par le biais de rédaction de contributions et d'avis.

Son ambition est de devenir un relais et une interface de communication avec les instances régionales et s'inscrit dans la continuité de la Coordination Nationale des Conseils de développement et de son fonctionnement.

Il s'agit, de ce fait, de disposer d'une instance de dialogue privilégiée auprès des collectivités territoriales, des institutions départementales, régionales et des services de l'Etat.

ARTICLE 3 : Siège Social- Durée

Le Siège Social est fixé au :
4, avenue d'Aigues
34110 FRONTIGNAN

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION – ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Composition - admission - radiation

Sont membres de l'association les Président(e)s de Conseil de Développement, dont le Conseil de Développement a décidé d'adhérer à l'association et qui sont à jour de leurs cotisations, en conformité avec le Règlement intérieur (RI).

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le défaut de paiement des cotisation/contribution constitutives de l'adhésion tels que définis dans le Règlement intérieur,
- la suspension ou la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour non respect de l'esprit de la Charte de la Coordination des Conseils de Développement d'OCCITANIE, après que le/la Président(e) concerné(e) ait été invité(e) à présenter ses observations au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le/la Président(e) ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale en s'attachant au principe de la parité.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par le Règlement intérieur. Ce Règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les orientations du Conseil d'Administration. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement intérieur .

III – RESSOURCES

ARTICLE 8 : Finances

Le détail des modalités de financement est présenté dans l'article 2 du Règlement Intérieur.

IV – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 9 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des Président(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Elle comprend, pour se prononcer valablement, au moins la moitié plus un des Président(e)s de l'association présent(e)s ou représenté(e)s.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et les modifications sont adoptées à la majorité des membres présents ou/et représentés.

ARTICLE 10 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.